

LES VŒUX DE LA «CONFÉRENCE DES RESSOURCES DE DEMAIN»

Question n° 966—M. Howard (Skeena):

Des vœux ont-ils été exprimés à la suite de la *Conférence des ressources de demain* tenue à Montréal il y a quelques années et, dans l'affirmative, quels ont été ces vœux et quelles mesures ont été prises par le gouvernement à leur égard?

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Plusieurs vœux et suggestions ont été formulés à la Conférence des ressources de demain en 1961. On les trouvera dans le 3^e volume du procès-verbal de cette conférence, «Ressources de demain».

Il est impossible d'énumérer toutes les initiatives prises par le gouvernement à la suite de ces recommandations. Elles ont influencé la recherche, la planification et la mise au point de programmes des divers ministères responsables des ressources renouvelables ainsi que l'organisation des ministères du gouvernement, des institutions interministérielles et des institutions fédérales-provinciales.

LA MISE À LA RETRAITE OBLIGATOIRE PAR SUITE DU RAJUSTEMENT DES EFFECTIFS

Question n° 975—M. McIntosh:

1. Le gouvernement a-t-il pour ligne de conduite de permettre la mise à la retraite obligatoire de certains fonctionnaires à l'égard du rajustement des effectifs, comme dans le cas de la récente fusion des ministères de l'Industrie et du Commerce et, si oui, en vertu de quelle autorité ces mesures sont-elles prises?

2. Si la mise à la retraite, hâtive ou obligatoire, est utilisée dans de telles circonstances, sur quels critères se fonde-t-on pour désigner les fonctionnaires qui seront mis à la retraite?

3. Les aptitudes bilinguistiques, ou leur absence, jouent-elles un rôle dans la désignation des fonctionnaires qui seront obligatoirement mis à la retraite?

4. Dans de tels cas, accorde-t-on une indemnité spéciale de retraite, avec pension augmentée ou quelque autre indemnité au fonctionnaire qui doit quitter la Fonction publique et, sinon, pourquoi pas?

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): 1. Quand les employés sont déplacés à la suite de rajustements ministériels, le gouvernement a pour ligne de conduite, chaque fois que la chose est possible, de réaffecter ces employés ailleurs dans la fonction publique, à des postes qui sont devenus vacants par suite de radiations, de l'adoption de nouveaux programmes ou de l'expansion de programmes existants. Cette réaffectation peut s'accompagner de programmes de recyclage, d'aide en matière de frais de déménagement ou des deux à la fois. C'est seulement en dernier recours qu'il y a une forme de «retraite obligatoire».

En vertu de l'article 29 de la loi sur l'emploi dans la fonction publique, la «retraite obligatoire» est autorisée par le paragraphe 1 qui se lit ainsi:

«29 (1) Lorsque les services d'un employé ne sont plus requis, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction, le sous-chef peut, en conformité des règlements de la Commission, mettre l'employé en disponibilité».

La ligne de conduite du gouvernement relativement à la réorganisation ministérielle annoncée par le premier ministre, le 12 juillet 1968, qui comprenait la fusion des ministères de l'Industrie et du Commerce, a été expliquée dans une circulaire communiquée conjointement par le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique, le 26 juillet 1968. Cette circulaire, en exposant un programme destiné à atténuer les conséquences pour les employés dont les postes ont été supprimés par la réorganisation, disait qu'on s'attendait à pouvoir faire une réaffectation dans la plupart des cas.

2 et 3. Le choix des employés à mettre en disponibilité est déterminé inversement à leur ordre de mérite, comme il est énoncé dans l'article 34 du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique.

4. En plus de l'admissibilité à la pension de retraite en vertu de la loi sur la pension du service public, l'employé qui est mis en disponibilité dans la fonction publique est admissible à une forme d'allocation spéciale de retraite. Celle-ci prend la forme d'un «congé de retraite» en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement sur l'administration financière. Le congé de retraite est mérité au taux d'une semaine pour chaque année de service jusqu'à un maximum de vingt-six. À la demande de l'employé, ce congé de retraite peut être payé sous forme d'une gratification. Dans le cas des employés de la fonction publique à l'égard desquels des conventions collectives ont déjà été signées, il y a une disposition relative à la rémunération de cessation d'emploi qui remplace le congé de retraite ou la gratification, mais représente une valeur analogue pour les employés.

LE FONCTIONNAIRE DE LA BANQUE DU CANADA CHARGÉ DE LA COLLECTION NUMISMATIQUE

Question n° 991—M. Howard (Skeena):

1. Quels sont le nom et le titre de la personne à l'emploi de la Banque du Canada, qui est chargée de faire l'acquisition de pièces pour la collection numismatique de la Banque, et depuis combien de temps le titulaire occupe-t-il ce poste?

(M. Howard) (Skeena)